



Retrait de point abusif après avoir été verbalisé??

Par **JLUC92140**, le **15/06/2008** à **23:16**

le 03/08/07 Je me suis fait arrêter et verbaliser. La nature de la contavention stipule "conduite de vehicule dans des conditions ne permettant pas au conducteur de manoeuvrer aisément. prévu et réprimé part Art R 412-6 du CR". Je conduisais avec mon portefeuille à la main. La case retrait de point n'avait pas été cochée. Je recois à la date du 30/05/08 un courrier m'avisant du retrait de 2 points. A ma connaissance l'art 412-6 ne prévoit pas le retrait de point, de plus la case retrait de point n'a pas été cochée. Puis je contester cette décision??

Par **Tisuisse**, le **15/06/2008** à **23:20**

Bien entendu, vous pouvez introduire un recours devant le tribunal administratif si votre avis de PV ne porte que sur 412-6. Par contre, aucun recours possible si c'est 412-6-1 qui figure.

Par **JLUC92140**, le **18/06/2008** à **00:32**

Merci pour votre réponse. Une lettre explicative accompagné d'une copie des pièces adressée au tribunal administrative de mon département suffit elle pour un recours devant le tribunal administratif?? Considérez vous que mon cas a de bonnes chances d'aboutir en ma faveur??

Par **Tisuisse**, le **18/06/2008** à **08:23**

Il s'agit d'une procédure donc lettre R/AR au greffe du TA à condition que sur votre avis de PV soit mentionné que le seul article 412-6. S'il figure l'article 412-6-1 votre recours n'aboutira pas d'où ma question sur mon précédent message à laquelle vous n'avez pas répondu.

Par **JLUC92140**, le **18/06/2008** à **09:13**

je vous confirme que l'article spécifié dans la nature du de la contravention est bien le art 412-6.

Par **JamesEraser**, le **19/06/2008** à **14:28**

A la vue du libellé de l'infraction qui vous a été notifiée, j'imagine que l'agent verbalisateur a visé les articles suivants : R.412-6, II et R.412-6, III et IV du Code de la Route. il n'y a en effet aucun retrait de point à la clef.rnL'OMP a du se tromper de NATINF.rnrn[citation]d'une copie des pièces adressée au tribunal administrative de mondepartement suffit elle pour un recours devant le tribunal administratif[/citation]rnOui. Il ne peut y avoir de sanction autre que celles prévues.rnCordialement